



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

CONVENTION DE MISSION ET D'HONORAIRES

DATE : ____ / ____ / 20____

*
* *
*

ENTRE :

Société à responsabilité limitée DECKER LAW, dont le siège est établi à 2590 BERLAAR, Itegembaan 101, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0802.317.385, ici représentée par H.G.T. DECKER, administrateur, managing partner,

Ci-après dénommée « le cabinet de juristes » ou « le cabinet »

ET :

Nom et prénom / Dénomination et forme légale de la personne morale	
Date et lieu de naissance / Date de constitution de la société	
N° TVA et pays	
Adresse (domicile / siège)	
Numéro de téléphone et pays	
Adresse électronique	

Agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de toutes les personnes physiques et morales (par exemple trusts, fondations, sociétés, coentreprises, contrats d'assurance) qu'il garantit ou représente, ou à l'égard desquelles il a la qualité de fondateur, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou de bénéficiaire effectif, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

Ci-après dénommé « le client »



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

Article 1er

Le client charge par la présente le cabinet de l'assister juridiquement, de le conseiller et de défendre ses intérêts dans l'ensemble des dossiers, affaires et missions que le client a confiés au cabinet à ce jour et qu'il lui confiera à l'avenir, ainsi que de le représenter dans la mesure où la loi le permet. La présente convention régit l'ensemble des relations professionnelles actuelles et futures entre les parties, sauf accord écrit contraire.

En cas de missions pour le compte d'une personne morale, la personne physique soussignée est personnellement tenue envers le cabinet au paiement de l'ensemble des honoraires, frais et autres montants dont la personne morale est ou sera redevable en vertu de la présente convention, et ce sur la base d'un engagement solidaire et indivisible, qui constitue une solidarité à titre de sûreté au sens de l'article 9.1.2, 5°, du Code civil. La personne physique soussignée reconnaît expressément que son attention a été attirée sur la portée de cet engagement. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque la personne physique soussignée agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 2

Le cabinet s'efforce (obligation de moyens) de traiter les dossiers, missions et affaires qui lui sont confiés au mieux de ses possibilités et conformément à la législation applicable. Le client est tenu de respecter la même législation et les mêmes règles.

Le cabinet informe régulièrement le client de l'avancement des dossiers, selon le mode de communication que le cabinet juge le plus utile et le plus efficace au moment considéré.

Le client communique au cabinet, à première demande et sans délai, tous les renseignements, pièces, documents et informations dont celui-ci a besoin pour l'exécution de sa mission. Le client fournit également au cabinet, spontanément et au mieux de ses possibilités, sans omission ni dissimulation, tous les renseignements et informations utiles concernant l'affaire, même si le cabinet ne les a pas spécifiquement demandés ou en ignorait l'existence.

Le cabinet peut suspendre ses interventions, les interrompre ou y mettre fin s'il est constaté que le client ne satisfait pas aux obligations que lui impose le présent article. Il en informe le client par écrit et lui accorde un délai raisonnable pour satisfaire à ses obligations, sauf si la nature du manquement ou l'urgence du dossier requiert une suspension immédiate. En cas de cessation des interventions, le cabinet veille aux intérêts du client de la manière prévue à l'article 7. Cette suspension, cette interruption ou cette cessation n'engage pas, en soi, la responsabilité du cabinet, sans préjudice de l'article 9.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

Article 3

Pour l'exécution de ses missions, le cabinet peut, à sa discrétion, faire appel à des collaborateurs internes. Il peut également faire appel à des tiers extérieurs au cabinet (avocats, huissiers de justice, comptables ou autres conseillers ou experts), moyennant l'accord préalable du client. Le cabinet en discute préalablement avec le client et consigne l'accord de celui-ci par écrit, fût-ce par courrier électronique. Sauf accord écrit contraire, ces tiers facturent directement leurs honoraires et frais au client, et ces honoraires et frais ne relèvent pas de la présente convention.

Article 4

Pour les affaires et créances évaluables en argent, les honoraires peuvent être calculés sur la base d'un pourcentage dégressif du montant en principal qui fait l'objet de l'affaire, selon le barème repris ci-après, appliqué par tranche à la partie de ce montant comprise dans la tranche concernée, même lorsque ce calcul aboutit à un montant supérieur à celui qui résulterait du taux horaire applicable. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il a été convenu préalablement par écrit, dans la confirmation de mission ou par un écrit distinct. À défaut, les honoraires sont calculés sur la base du taux horaire. Lorsque les deux modes de calcul ont été prévus, le cabinet indique au client, avant le début des prestations, celui qu'il applique.

Les frais de cabinet sont fixés forfaitairement à 10 % des honoraires.

À titre indicatif, et tels qu'ils sont en vigueur à la date de la signature de la présente convention, les tarifs d'honoraires et de frais du cabinet sont les suivants : les honoraires par heure facturable varient en fonction de l'expérience du collaborateur, de son domaine d'activité et de ses spécialités, de l'urgence du dossier, de la complexité de l'affaire, etc.

Tous les montants sont exprimés en EUR et s'entendent hors TVA ou autres taxes applicables. Le taux de TVA applicable aux services s'élève à 21 % en Belgique.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

1. Heure facturable	Tarif
Tarif de base	150,00 EUR
Tarif majoré (urgence, matière particulière, spécialité)	250,00 EUR
Complément d'honoraires lié au résultat (résultat exceptionnel, et toujours de commun accord)	1 % - 10 %
2. Recouvrement amiable (hors procédure judiciaire)	Pourcentages
1 EUR – 5.000 EUR	10 %
5.001 EUR – 10.000 EUR	8 %
10.001 EUR – 20.000 EUR	6 %
20.001 EUR – 50.000 EUR	5 %
50.001 EUR – 100.000 EUR	4 %
Plus de 100.000 EUR	3 %
3. Frais de cabinet	10 % des honoraires

Article 5

Le cabinet facture au client, au fur et à mesure de l'avancement de l'affaire, des provisions sur honoraires et frais. Avant d'accepter un dossier, et après la signature de la présente convention et, lorsque le cabinet l'estime nécessaire, des formulaires KYC, le cabinet facture une première provision établie sur la base des honoraires et frais prévisibles, en rapport avec la nature et la complexité de l'affaire ainsi qu'avec la qualité et la quantité des missions confiées.

Au terme de chaque mission accomplie par le cabinet, le client reçoit, par dossier, une facture détaillée des honoraires et frais, déduction faite des provisions versées.

Toutes les factures sont payables dans les quatorze (14) jours calendrier qui suivent le jour de leur envoi au client. La date de la facture vaut date d'envoi. À l'égard du client-consommateur, les dispositions du livre XIX du Code de droit économique s'appliquent en outre.

Tout montant payé tardivement donne lieu à un intérêt de 8 % l'an sur les montants facturés ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 10 %, l'un et l'autre à compter du premier rappel écrit adressé au client (par exemple par courrier électronique, lettre ou lettre recommandée).

L'alinéa précédent ne s'applique pas au client-consommateur. À son égard, le cabinet adresse d'abord un rappel de paiement sans frais. À défaut de paiement à l'expiration du délai visé à l'article XIX.2 du Code de droit économique, le client-consommateur est redevable, à compter du jour qui suit l'expiration de ce délai, d'intérêts de retard au taux de 8 % l'an, ou au taux maximal fixé à l'article XIX.4 du même Code s'il est inférieur, ainsi que d'une indemnité forfaitaire égale au montant maximal prévu par ce même article, tels qu'ils sont applicables au moment du rappel.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

Lorsque le cabinet est redevable d'un montant envers le client-consommateur, tel qu'une provision à rembourser, et qu'il ne le paie pas à l'échéance, il lui doit, aux mêmes conditions et dans les mêmes limites, les mêmes intérêts de retard et la même indemnité forfaitaire.

À défaut de paiement à l'expiration du délai convenu et après mise en demeure écrite, le cabinet est en droit, en tout ou en partie, de suspendre les missions et prestations (temporairement, jusqu'à réception d'une preuve de paiement) ou d'y mettre fin. Le cabinet en informe le client par écrit (par exemple par courrier électronique, lettre ou lettre recommandée), en indiquant le motif, et veille à ce que les intérêts du client ne soient pas lésés, de la manière prévue à l'article 7.

Pendant la suspension et après la résiliation, le cabinet n'est pas tenu de poursuivre le traitement des dossiers et missions concernés. Le présent alinéa ne porte pas atteinte aux droits et actions que la loi reconnaît au client.

Article 6

Le client est en droit, à tout moment, par notification écrite, de mettre fin à la présente convention ou au traitement d'un ou de plusieurs dossiers, sans être redevable d'une quelconque indemnité envers le cabinet, mais à charge de payer l'ensemble des honoraires et frais encore dus pour les prestations accomplies jusqu'à la date de la résiliation, et ce dans le délai prévu à l'article 5. Lorsqu'un calcul sur la base d'un pourcentage a été convenu, les prestations accomplies avant la résiliation font l'objet d'un décompte sur la base du taux horaire, sans que le montant ainsi calculé puisse excéder celui qui résulterait du pourcentage convenu. Les provisions qui n'ont pas été utilisées pour des prestations ou des frais sont remboursées au client dans le même délai.

Article 7

Sans préjudice des articles 2 et 5, le cabinet est en droit de mettre fin à la présente convention, sans être redevable d'une quelconque indemnité envers le client, lorsqu'il estime que le comportement, l'attitude, le parcours professionnel ou personnel du client, ou l'affaire ou la mission confiée elle-même, sont, ensemble ou séparément, incompatibles avec la loi, ou avec la réputation, le style ou les principes moraux et personnels du cabinet et de son (managing) partner. Le cabinet ne fonde en aucun cas cette appréciation sur un critère protégé par la législation antidiscrimination.

Si le cabinet entend faire usage de ce droit pour les motifs qui précèdent, il en informe le client par écrit (par exemple par courrier électronique, lettre ou lettre recommandée) et veille à ce que les intérêts du client ne soient pas lésés en lui laissant un délai suffisant pour s'adresser à un autre conseiller ou à un avocat. Pendant le délai fixé ci-après, le cabinet accomplit encore les actes qui ne souffrent aucun retard et qui sont nécessaires pour éviter la perte d'un droit ou une forclusion, dans l'attente des instructions du client quant à la suite à donner.

Il est convenu qu'un délai de dix jours calendrier, à compter de la notification, suffit pour faire appel à un autre conseiller ou à un avocat. À l'expiration de ce délai, le cabinet n'est plus tenu de poursuivre le traitement des dossiers concernés. La responsabilité du cabinet pour les prestations accomplies avant ce moment demeure régie par l'article 9.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

Le cabinet établit, conformément à l'article 5, le décompte des prestations accomplies avant la résiliation et rembourse les provisions non utilisées dans les quatorze jours calendrier qui suivent la date de la facture finale. Il en va de même lorsque le cabinet résilie la convention sur le fondement de l'article 2 ou de l'article 5.

Article 8

En raison de son organisation et de relations professionnelles et académiques existantes, le cabinet est lié par des obligations qui lui interdisent d'intervenir dans toute affaire dans laquelle le client se trouve, directement ou indirectement, en opposition d'intérêts avec les Entités exclues définies ci-après. En outre, afin de préserver ces relations en toutes circonstances, le cabinet n'intervient pas pour un client qui se trouve, dans quelque affaire que ce soit et que le cabinet y intervienne ou non, en opposition d'intérêts avec une Entité exclue.

Par « Entités exclues », on entend, pour l'application de la présente convention : l'Universiteit Hasselt et l'Universiteit Maastricht, qui porte également le nom de Maastricht University, ainsi que leurs facultés, écoles, instituts, centres de recherche et services, les sociétés, fondations et associations qui leur sont liées, les hôpitaux universitaires avec lesquels elles collaborent, les associations et structures de coopération dont elles font partie, en ce compris l'Associatie Universiteit-Hogescholen Limburg (AUHL) et la transnationale Universiteit Limburg (TUL), ainsi que leurs ayants cause respectifs.

Par « Entités exclues », on entend en outre : l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes - Landsbond der Christelijke Mutualiteiten, CM Vlaanderen et la Mutualité chrétienne (MC), ainsi que toute union nationale, toute mutualité, toute société mutualiste, tout organisme assureur, toute association sans but lucratif, toute société, tout fonds, tout service et toute autre entité, pour autant qu'ils soient liés à l'une des entités nommément désignées ci-dessus, qu'ils y soient affiliés, qu'ils en soient issus ou qu'ils en relèvent, et leurs ayants cause respectifs.

Sont enfin compris dans les Entités exclues les administrateurs, les membres du personnel et les préposés des entités visées aux deux alinéas précédents, mais uniquement lorsqu'ils agissent en cette qualité.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire expresse qu'une opposition d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, naisse entre le client et une ou plusieurs Entités exclues. Constitue une opposition d'intérêts au sens du présent article, sans que cette énumération soit limitative, toute demande, prétention, plainte, contestation, négociation, médiation, tout arbitrage, toute procédure disciplinaire, tout recours administratif ou toute procédure judiciaire, devant une instance belge ou étrangère, qu'il s'agisse d'une juridiction, d'une autorité administrative ou d'un organe interne de plainte ou de recours, dans le cadre desquels le client et une Entité exclue s'opposent ou risquent de s'opposer, ainsi que toute mission dont l'exécution aurait pour objet ou pour effet de porter atteinte aux intérêts d'une Entité exclue. La condition est réalisée dès qu'une telle opposition d'intérêts survient, qu'elle ait ou non déjà donné lieu à une réclamation formelle ou à une procédure, et que le cabinet en ait ou non connaissance à ce moment.

La réalisation de la condition produit ses effets de plein droit et pour l'avenir. La présente convention prend alors fin dans son intégralité, y compris pour l'ensemble des dossiers, affaires et



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

missions qu'elle régit conformément à l'article 1er, sous réserve de ce que le présent article prévoit ci-après quant au délai de transition et au décompte des prestations accomplies.

Le cabinet constate par écrit la réalisation de la condition et en informe sans délai le client (par exemple par courrier électronique, lettre ou lettre recommandée), en indiquant la date à laquelle elle s'est réalisée. Si le cabinet constate que la condition s'est réalisée à une date antérieure, les prestations accomplies de bonne foi entre cette date et la notification demeurent valables et dues. Le cabinet n'est pas tenu d'exposer la nature de ses engagements envers les Entités exclues.

Comme le prévoit l'article 7, le cabinet veille à ce que les intérêts du client ne soient pas lésés. À cette fin, il lui accorde un délai de dix jours calendrier, à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, pour faire appel à un autre conseiller ou à un avocat. Pendant ce délai, le cabinet se limite aux actes qui ne souffrent aucun retard et qui sont nécessaires pour éviter la perte d'un droit ou une forclusion, et n'accomplit aucun acte touchant aux intérêts du client à l'égard d'une Entité exclue. Les droits et obligations des parties découlant de la présente convention subsistent pendant ce délai uniquement pour l'accomplissement de ces actes et pour leur décompte. À l'expiration de ce délai, le cabinet n'est plus responsable envers le client ni envers les tiers.

L'extinction de la convention ne donne lieu à aucune restitution des prestations déjà accomplies. Pour autant que de besoin, les parties dérogent aux articles 5.115 à 5.122 du Code civil : les honoraires et frais afférents aux prestations accomplies avant l'extinction de la convention restent dus et font l'objet d'un décompte conformément à l'article 5. Aucune des parties n'est redevable envers l'autre d'une quelconque indemnité du fait de l'extinction elle-même.

L'obligation de confidentialité à laquelle le cabinet est tenu survit à l'extinction de la convention. Le cabinet n'utilise en aucun cas les informations qu'il a reçues du client au profit d'une Entité exclue ou au détriment du client.

Le client s'engage à informer le cabinet sans délai dès qu'il a connaissance de faits ou de circonstances qui font naître ou peuvent raisonnablement faire naître une opposition d'intérêts au sens du présent article. Cet engagement vaut tant lors de la conclusion de la présente convention que pendant toute la durée de son exécution. L'inexécution de cet engagement ne constitue pas, en tant que telle, une condition résolutoire au sens du présent article.

Sans préjudice de ce qui précède, le cabinet peut refuser une affaire ou une mission lorsqu'il constate, à l'examen du dossier, que l'exécution de cette affaire ou de cette mission pourrait conduire à une opposition d'intérêts au sens du présent article, sans qu'il en résulte une quelconque responsabilité dans son chef envers le client.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

Article 9

Le cabinet exécute au mieux de ses possibilités les missions qui lui sont confiées.

La responsabilité du cabinet pour fautes professionnelles est limitée au montant des honoraires facturés ou encore dus dans le dossier concerné.

Le cabinet n'est pas responsable des fautes des tiers extérieurs au cabinet auxquels il fait appel conformément à l'article 3 et à l'intervention desquels le client a donné son accord.

Lorsque le client approuve un projet, une pièce ou une proposition du cabinet, il répond de l'exactitude et de l'exhaustivité des données factuelles qui y figurent, telles que les noms, adresses, dates, montants et l'exposé des faits, et le cabinet n'est pas responsable du dommage résultant d'une inexactitude ou du caractère incomplet de ces données. Lorsque le client prend une décision après que le cabinet l'a averti par écrit des risques qu'elle comporte, ou contrairement à l'avis écrit du cabinet, le cabinet n'est pas responsable des conséquences de cette décision. L'approbation du client ne décharge pas le cabinet de sa responsabilité pour l'appréciation juridique que contient le projet, la pièce ou la proposition.

Les limitations et exclusions prévues au présent article ne s'appliquent pas et ne peuvent être invoquées par le cabinet dans les cas énumérés ci-après.

- 1° En cas de faute intentionnelle du cabinet ou d'une personne dont il répond.
- 2° Lorsque la faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.
- 3° Lorsque la limitation viderait le contrat de sa substance.
- 4° À l'égard du client-consommateur, dans les cas visés à l'article VI.83, 13°, du Code de droit économique.
- 5° Dans tous les autres cas où une disposition légale impérative s'oppose à la limitation.

À l'égard du client-entreprise, la présente limitation est stipulée en contrepartie des tarifs convenus et en rapport avec la couverture de l'assurance de responsabilité civile professionnelle du cabinet. Les parties conviennent expressément que la limitation, ainsi circonscrite, ne crée pas de déséquilibre manifeste entre leurs droits et obligations au sens de l'article VI.91/3 du Code de droit économique.

Article 10

Les observations ou contestations du client relatives à une facture ou aux prestations facturées doivent parvenir au cabinet dans les quatorze jours calendrier qui suivent la date de la facture, par lettre recommandée et avec indication des motifs.

À défaut de protestation dans ce délai, les prestations facturées sont présumées avoir été acceptées et être conformes aux instructions du client et aux obligations du cabinet. Cette présomption peut être renversée. Elle ne porte pas atteinte aux droits et actions que la loi reconnaît au client. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme une renonciation du client à son droit de saisir le juge.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

En cas de désaccord persistant entre le cabinet et le client au sujet des honoraires et frais, ou des prestations et de l'exécution des missions, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers sont compétents.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au client-consommateur, à l'égard duquel le juge compétent est déterminé conformément à l'article 624, 1°, 2° et 4°, du Code judiciaire, comme le prescrit l'article VI.83, 23°, du Code de droit économique, et sans préjudice du règlement (UE) n° 1215/2012 lorsque le client-consommateur a son domicile dans un autre État membre. Une clause attributive de compétence convenue après la naissance du litige demeure possible.

La présente convention est en tout temps régie exclusivement par le droit belge. Toutefois, dans la mesure où l'article 6 du règlement (CE) n° 593/2008 est applicable, le client-consommateur conserve la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays de sa résidence habituelle auxquelles il ne peut être dérogé par accord.

Article 11

Le cabinet met en œuvre, soit en vertu de la législation applicable, soit de sa propre initiative par souci de diligence, des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. On entend par « loi anti-blanchiment » la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Dans ce cadre, le client accepte que le cabinet, notamment :

- * prenne et conserve une copie du document d'identité du client (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) lorsque ce dernier est une personne physique, ou des statuts ainsi que de la dernière décision relative à la nomination des dirigeants ou des administrateurs lorsque le client est une personne morale;
- * transmette ces informations, lorsqu'une autorité compétente l'y oblige, à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ou à une autre autorité compétente en la matière;
- * obtienne du client toutes les informations nécessaires pour identifier les bénéficiaires effectifs (ultimate beneficial owners, UBO) de toute structure ou entité à constituer, ou d'une structure ou organisation existante, et ce afin de satisfaire aux obligations et normes de déclaration en matière de bénéficiaires effectifs;
- * obtienne du client toutes les informations nécessaires pour compléter les formulaires KYC (« Know Your Client ») du cabinet, au regard des règles de conformité obligatoires ou recommandées;

Le client accepte que le cabinet puisse refuser une affaire ou une mission après avoir reçu toutes les informations du client, ou suspendre ses prestations aussi longtemps qu'il n'a pas reçu les documents et informations susmentionnés, et ce sans engager en rien sa responsabilité envers le client.

Le client déclare expressément avoir été interrogé par le cabinet sur la question de savoir si les prestations demandées au cabinet ou le dossier qui lui est confié ont ou peuvent avoir un lien quelconque, même le plus ténu, avec le blanchiment de capitaux ou d'autres avoirs d'origine illicite, au sens le plus large du terme, ou avec le financement du terrorisme, tels que visés par la législation



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

précitée. Le client affirme expressément qu'à sa connaissance et selon ce qu'il peut présumer, tel n'est pas le cas, et s'engage à informer immédiatement le cabinet si des faits ou des circonstances laissant présumer le contraire venaient à se produire.

Le client reconnaît avoir été informé de ce qui suit et l'accepte : dans la mesure où le cabinet est assujéti à la loi anti-blanchiment et dans la mesure où il n'est pas satisfait aux dispositions légales précitées, le cabinet ne peut pas prêter et ne prêtera pas son concours dans le dossier concerné et est tenu, sans fournir d'autres informations au client à ce sujet, de transmettre les informations et renseignements concernés aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent accomplir les actes nécessaires.

Les obligations de communication aux autorités compétentes ne s'appliquent qu'aux clients, aux activités et aux pratiques visés par la loi anti-blanchiment, compte tenu des exceptions légales. Tel peut en particulier être le cas lorsque le cabinet est consulté en matière fiscale ou dans les dossiers visés à l'alinéa suivant. Dans tous les autres cas, l'obligation de confidentialité du cabinet s'applique.

Le client déclare que, dans la mesure où il a consulté le cabinet dans le cadre d'un dossier fiscal ou financier relevant du droit belge ou international et dans lequel il a notamment, mais non limitativement, demandé au cabinet un avis sur la constitution, la modification des statuts, la fusion, la liquidation, l'apport, l'augmentation de capital, la cession ou l'acquisition d'actions et, de manière générale, sur tout fait ou tout acte en rapport avec la constitution, l'existence ou la dissolution d'une personne morale de droit belge ou étranger, y compris les implications (para)fiscales de tels actes pour le client et les structures concernées :

- * la mission du cabinet ne consiste pas à organiser des constructions juridiques, ni à poser un acte ou à créer un fait juridique en vue d'une fraude fiscale ou d'un abus fiscal, ni à prêter assistance ou à donner des conseils relativement à de tels actes. Le client confirme que le cabinet ne prend aucune initiative à cet égard et s'abstient en tout temps de telles activités ou interventions. La mission du cabinet se limite à un rôle de conseil et la décision finale est prise exclusivement par le client lui-même;
- * le client fournit au cabinet toutes les informations et tous les fichiers et documents nécessaires pour que le cabinet dispose d'une connaissance complète et exacte du client et de ses affaires, notamment en ce qui concerne l'acceptation, la poursuite ou le refus des affaires du client, sans que le cabinet soit responsable des conséquences du caractère incomplet ou inexact des informations fournies par le client;
- * les faits, documents et actes communiqués au cabinet au cours de sa mission de conseil ont toujours tous été soumis à l'impôt normalement dû et aux autres obligations légales prévues pour l'acte ou l'opération en cause, ou ont à tout le moins été prévus ou provisionnés à cet effet par le client.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel par le cabinet s'effectue conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le cabinet agit en qualité de responsable du traitement pour les traitements qu'il effectue en son nom propre. Les finalités, les bases juridiques, les destinataires, les durées de conservation et les droits de la personne concernée sont décrits dans la déclaration de confidentialité du cabinet, dont le client déclare avoir pris connaissance. Lorsque le cabinet travaille pour le compte d'un donneur d'ordre



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

professionnel ou en collaboration avec celui-ci, le cabinet et ce donneur d'ordre déterminent dans leur convention la répartition des responsabilités pour chaque traitement, et le cabinet indique au client, sur simple demande de celui-ci, quelle déclaration de confidentialité lui est applicable.

Le client conserve intégralement les droits que lui confèrent les articles 15 à 22 du règlement précité. Aucune disposition de la présente convention n'emporte renonciation à ces droits. Une telle renonciation serait en tout état de cause sans effet.

Pour la préparation de son travail, le cabinet utilise des outils techniques, dont des applications d'intelligence artificielle. Il ne prend aucune décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé au sens de l'article 22 du règlement précité. Toute appréciation de fond est effectuée par un juriste, qui en demeure responsable, et toute référence à la législation, à la jurisprudence ou à la doctrine est vérifiée dans la source originale. Le cabinet n'utilise pas de services grand public gratuits pour les données des dossiers, ne partage pas avec un outil plus de données que la tâche concernée ne l'exige et conclut avec chaque prestataire qui traite des données à caractère personnel pour son compte un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du règlement précité. La déclaration du cabinet relative à l'intelligence artificielle apporte des précisions à ce sujet.

Le client qui ne souhaite pas que de tels outils soient utilisés dans son dossier en fait part au cabinet dès le début de la mission. Les parties consignent alors par écrit les conséquences qui en découlent pour le délai de traitement et le coût de la mission.

Le cabinet peut utiliser les données à caractère personnel du client pour ses processus administratifs et organisationnels internes et pour leur enregistrement dans son fichier des dossiers, y compris pour la gestion des conflits d'intérêts. Il n'envoie pas de lettres d'information, d'invitations à des événements, séminaires ou formations, ni d'autres publicités par courrier électronique sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire, conformément à l'article XII.13 du Code de droit économique, sauf dans les cas où cette disposition l'en dispense. Ce consentement est distinct de la présente convention, peut être retiré à tout moment et sans frais, et son retrait n'a aucune incidence sur l'exécution de la présente convention.

Le cabinet ne mentionne pas le nom du client ou de son entreprise dans sa communication externe, sa publicité ou ses références sans le consentement écrit préalable de celui-ci, et en tout temps dans le respect de la discrétion professionnelle et de la confidentialité.

Le cabinet traite comme confidentielles toutes les informations qu'il reçoit du client ou concernant celui-ci dans le cadre de sa mission. Il ne communique ces informations à des tiers que dans la mesure où l'exécution de la mission l'exige, où le client y consent ou où une obligation légale l'impose. Cette obligation de confidentialité s'applique également à ses collaborateurs et aux tiers auxquels il fait appel conformément à l'article 3.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

Article 13

Les interventions et prestations du cabinet, ainsi que ce qui en découle sous forme de documents, textes, conventions, structures, plans et idées, sont la propriété intellectuelle exclusive du cabinet.

Lorsque le client ou son organisation contribue à leur élaboration et que des droits intellectuels lui reviennent de ce fait, il concède au cabinet une licence non exclusive, gratuite, cessible et mondiale l'autorisant à utiliser, reproduire, adapter et communiquer cette contribution dans le cadre de l'affaire ou du dossier confié au cabinet, pour la durée de la protection. Cette licence laisse pour le surplus intacts les droits du client et ne déroge ni à l'article XI.165, § 2, ni à l'article XI.167, § 1er, du Code de droit économique.

Le client n'est dès lors pas autorisé à utiliser les documents, textes, conventions, structures, plans ou idées précités en dehors du contexte de l'affaire ou du dossier confié au cabinet, ni à les communiquer à des tiers, sous une forme modifiée ou non, ni à les reproduire, les utiliser ou les modifier en vue d'autres affaires ou dossiers dans lesquels le cabinet n'est pas intervenu, avec ou sans mention des références du cabinet en la matière. En pareil cas, le cabinet est en droit de facturer ses honoraires et frais pour cette réutilisation.

Le client conserve le droit de recevoir les pièces de son dossier. Le présent article n'y fait pas obstacle.

Article 14

Par la signature de la présente convention, le client déclare avoir été pleinement informé des possibilités offertes par les divers modes alternatifs de résolution des litiges susceptibles, le cas échéant, de s'appliquer à son affaire, dont la conciliation, l'arbitrage et la médiation régie par les articles 1723/1 et suivants du Code judiciaire.

Article 15

Pour l'application de la présente convention, on entend par « client-consommateur » : la personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique. On entend par « client-entreprise » : tout autre client.

La présente convention remplace toute convention antérieure conclue entre les parties et ayant le même objet. Les modifications et compléments ne sont valables que s'ils sont constatés par écrit et acceptés par les deux parties.

Si une clause de la présente convention est, en tout ou en partie, invalide, nulle ou réputée non écrite, les autres clauses conservent leur plein effet. Les parties s'engagent à remplacer la clause concernée par une clause valable qui se rapproche le plus possible de l'économie de la convention. Si une clause est déclarée nulle ou réputée non écrite à l'égard du client-consommateur, elle demeure applicable à l'égard du client-entreprise, dans la mesure où la loi le permet.



JURISTENKANTOOR — CABINET DE JURISTES — LAW FIRM

Toutes les communications entre les parties se font par écrit, à l'adresse postale ou électronique mentionnée dans la présente convention. Toute modification de l'une ou l'autre de ces adresses est communiquée sans délai à l'autre partie. À défaut, la dernière adresse communiquée demeure valable.

L'article 8, en ce qui concerne la confidentialité, ainsi que les articles 9, 10, 12 et 13 restent en vigueur après la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, dans la mesure où leur objet le requiert.

La présente convention a été rédigée en néerlandais. En cas de divergence entre les versions linguistiques, le texte néerlandais prévaut.

Fait à Berlaar, Belgique, à la date susmentionnée.

DECKER LAW

(Signature du client)